

AR PREFECTURE

063-216302315-20220217-DB2022AFG011-DE
Reçu le 22/02/2022

Nombre de conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 15

COMMUNE DE LA MONNERIE-LE MONTEL (Puy-De-Dôme)

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de La Monnerie-le-Montel, dûment convoqué, s'est réuni à la maison des associations, sous la présidence de Mme Chantal CHASSANG, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 février 2022

Présents : Mme Chantal CHASSANG Maire, M. Frédéric LOUBEYRE, Mme Marie-Claire DIONNET, M. Rasim ALTUNTAS, Mme Dolorès BÉARD, M. Yves GACON Adjoints, Mme Danielle AGERON, M. Hervé SERGÈRE, Mme Aline CHAMBAS, Mme Camille WEIDLICH, Mme Martine GIDEL, M. Yves LE BACHELIER

Procurations : M. Thomas POIRAUDEAU à Mme Chantal CHASSANG
Mme Alexia BARDIN à Mme Camille WEIDLICH
Mme Carole MOREAU à Mme Marie-Claire DIONNET

Excusés / Absents : M. Thomas POIRAUDEAU (E), Mme Alexia BARDIN (E), Mme Carole MOREAU (E), M. Bruno MAYER (E), M. Eric GAILLARD (E), M. Simon MANIEZ (A), M. Mustafa USTA (A)

Secrétaire de séance : Mme Martine GIDEL

N° : 2022-02-17/001

THÈME : AFFAIRES GENERALES

OBJET : DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE DES ELUS

VU la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2123-18-2,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07 février 2021, désignant les délégués aux établissements publics et aux structures intercommunales,

Mme le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- ✓ d'un enfant,
- ✓ d'une personne âgée,
- ✓ d'une personne handicapée,
- ✓ d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- ✓ séances plénières du Conseil municipal,
- ✓ réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil,
- ✓ réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L' élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (**10,57 euros au 1er janvier 2022**).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l' élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame la Maire, après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **CHARGE LE MAIRE DE PROCEDER :**
 - ✓ Au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement de leurs frais de garde et d'assistance,
 - ✓ Aux demandes de remboursement de ces frais de garde et d'assistance auprès de l'Agence de Service et de Paiement,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision,

AR PREFECTURE

063-216302315-20220217-DB2022AFG011-DE
Reçu le 22/02/2022

- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement du budget principal 2022.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR COPIE CONFORME :

LA MAIRE,
Chantal CHASSANG



Acte certifié exécutoire le
Publié ou notifié le
Le Maire,
Chantal CHASSANG

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

063-216302315-20220217-DB2022AFG011-DE
Regu le 22/02/2022